



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
HAUTE-NORMANDIE**

Service risque

**Arrêté du - 5 JUIL. 2013**

**approuvant les prescriptions complémentaires suite au dossier de demande de modification des installations de la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE à Oudalle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE - Parc Logistique du Pont de Normandie à Oudalle, et notamment les arrêtés préfectoraux des 7 août 2001 et 12 mai 2003 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE en date du 27 mars 2013 relative à la création d'une chambre à température dirigée dans une cellule de l'entrepôt et au stockage de marchandises dangereuses reprises sous les rubriques 1172.3, 1200.2b, 1412.2b ou 1450.2b ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2013,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juin 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 juin 2013.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

## **CONSIDERANT :**

que la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE exploite régulièrement un entrepôt de stockage situé à Oudalle, Parc Logistique du Pont de Normandie ;

que par ailleurs, la demande de création d'une chambre à température dirigée dans une cellule de l'entrepôt et la demande de déclaration pour le stockage de marchandises dangereuses, présentée par la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 7 août 2001 ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE, des dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE dont le siège social est situé 31/32 quai de Dion Bouton , 92811 PUTEAUX Cedex est tenue de respecter les prescriptions (ou prescriptions complémentaires) ci-annexées pour l'exploitation des installations situées au Parc Logistique du Pont de Normandie à Oudalle

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 -**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

## Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 7 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la D.R.E.A.L. aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

## Article 8 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise,
- Le Havre Libre.

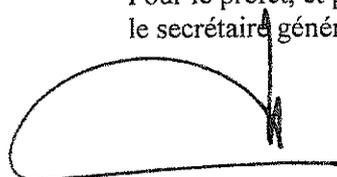
Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

## Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Oudalle et à la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE.

Fait à ROUEN, le - 5 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Éric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

ROUEN, le : - 5 JUIL, 2013

LE PRÉFET,

Société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE  
à Oudalle

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

**Article 1**

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2011 est remplacé par le suivant :

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité maximale autorisée
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières ou produits combustible en quantité supérieure à 500 tonnes)	E	130 100 m <sup>3</sup>
1172 .3	Stockage substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques	DC	40 tonnes
1200.2.c	Stockage de substances ou mélanges comburants	D	Quantité totale : 20 tonnes
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	DC	Gaz inflammables ou Aérosols contenant du gaz inflammable Quantité totale : 28 tonnes
1432.2.b	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	DC	< 90 m <sup>3</sup>
1435-3	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules moteurs, de bateaux ou d'aéronefs.	DC	≤ 3 500 m <sup>3</sup>
1450.2.b	Stockage de solides facilement inflammables	D	Quantité totale : 900 kg
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	D	10 000 m <sup>3</sup>
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	D	≤ 20 000 m <sup>3</sup>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	165 kW

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées  
(E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D déclaration)

**Article 2**

L'article 1) « Généralités » du Titre I « Prescriptions particulières applicables à l'entrepôt » du chapitre B « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 est complété par le texte suivant :

« La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum. »

**Article 3**

Le Titre I « Prescriptions particulières applicables à l'entrepôt » du chapitre B « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 est complété par l'article suivant :

« 9) Systèmes de production de froid

Les systèmes de production de froid seront disposés à l'extérieur de l'entrepôt à 1,40 mètre du mur de la cellule 3. Dans le cas de l'utilisation de l'ammoniac comme réfrigérant, un écran thermique entre la zone de production de froid et la cellule 3 est mis en place. »

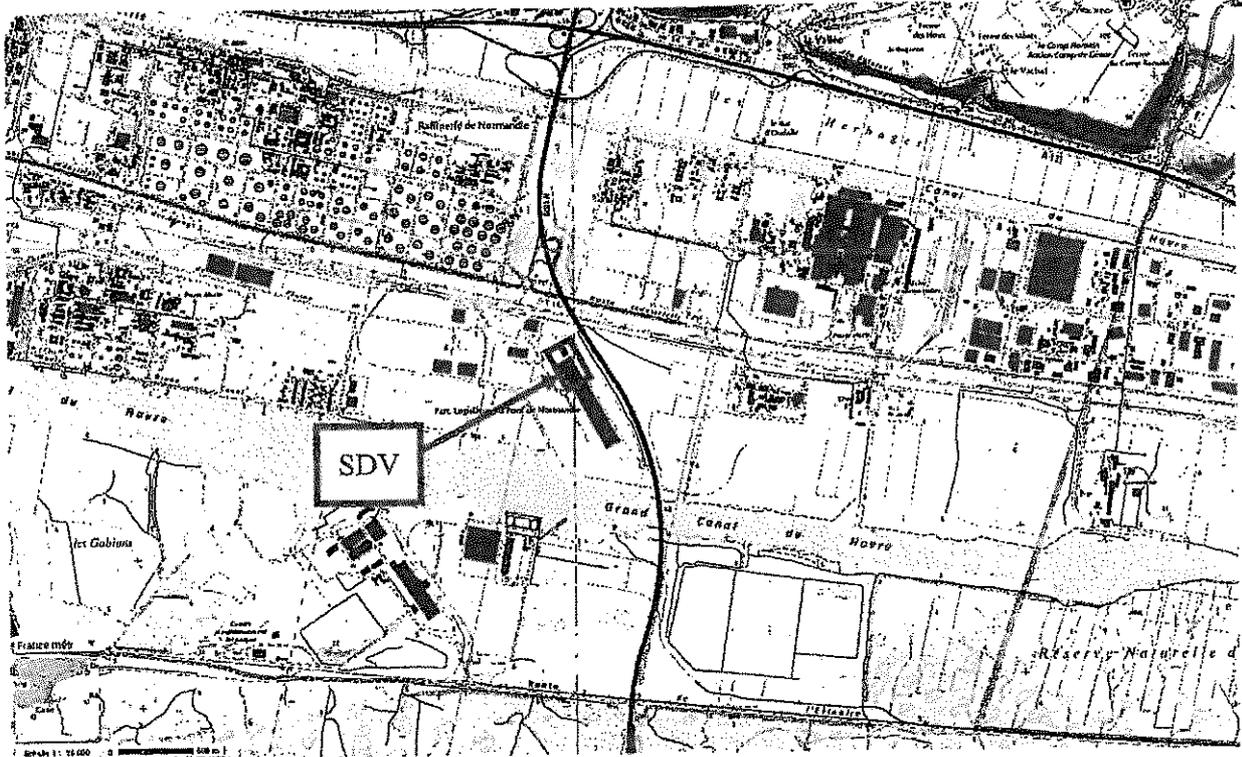
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 5 JUIL. 2013 ...

ROUEN, le : - 5 JUIL. 2013

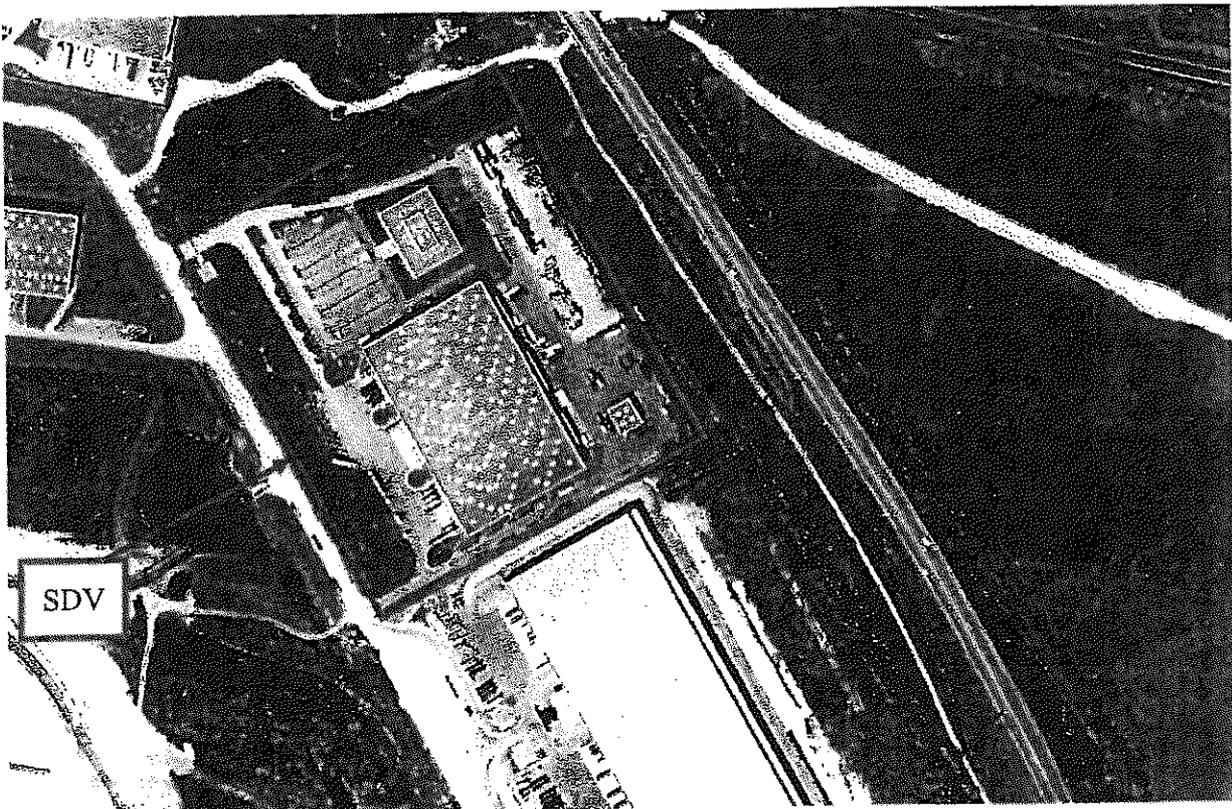
LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SITUATION COMMUNALE AU 1/25 000 SUR FOND IGN

Eric MAIRE



VUES AERIENNES DU PLPN



(Echelle 1/3000)